|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de l’environnement,de l’énergieet de la merTRANSPORTS, MER ET PECHE |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Arrêté du**

**Modifiant l’arrêté du 27 août 2015 établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l’araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la baie de Granville**

NOR : DEVM1621063A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.

Objet : réglementer la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté réglemente la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer,

Vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne ;

Vu le règlement (CEE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d’organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d’assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l’accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l’organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l’arrêté du 2 décembre 2005 portant création d’un permis d’accès pour l’exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville ;

Vu la décision de la commission administrative mixte de la baie de Granville en date du 6 juillet 2016 ;

Vu les recommandations du comité consultatif conjoint de la baie de Granville en date des 5 et 6 juillet 2016 ;

Vu l’avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 21 juillet 2016,

Arrête

 L’article 1 est modifié comme suit :

**« Article 1**

**Champ d’application**

La pêche de l’araignée de mer est interdite du 1er septembre 00 h 00 au 24 octobre 00 h 00 dans le secteur de la baie de Granville défini à l’article 1er de l’accord du 4 juillet 2000 susvisé. L’ouverture de la pêche à l’araignée de mer au 24 octobre peut être repoussée à une date ultérieure, chaque année, par décision de la commission administrative mixte instituée par l’accord du 4 juillet 2000 susvisé. Cette décision est adoptée par accord des chefs des deux délégations. La Commission administrative mixte s’assure de l’avis du comité consultatif mixte avant de prendre une décision, à condition que cet avis soit exprimé dans un délai raisonnable. »

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

 Le directeur des pêches maritimes et de l’aquaculture,

F. Gueudar Delahaye